**COMMUNE DE AUMETZ**

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 A 19 HEURES 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CAVALIERI Laurent, Maire.

**Étaient présents** : M. CAVALIERI Laurent, Maire – Mme MULLER DELEAU Sylvie - M. BOURDILLEAU Éric - Mme ZELLER REBUSSI Sandrine – M. PIANNINI Nicolas – Mme CHARY Marie-Paule - M. MINELLI Cédric– M. CHARY Paul - M. PERRET Joris – Mme SCHROEDER Claire – M. MARIANI Laurent - Mme MOGENOT Sandrine - Mme PLAS Dominique - Mme MAZZONETTO Reine – M. ERCOLANI Frédéric – M. Gilles DESTREMONT – Mme BOURDEAUX Caroline – M PRESUTTI Antonio - Mme CALLIGARIS Amandine

Formant la majorité des membres en exercice.

***Mme MOGENOT Sandrine a été élue Secrétaire de séance.***

Le Compte Rendu du conseil municipal du 29 JUIN 2026 n'appelle pas d'observation

## DELIBERATION N° 2026_30 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité de la Mairie.
Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juillet 2026 un emploi permanent d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique *C* et du grade de d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32 H (soit *32/35ème*).
Mr le Maire demande que le conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : A L'UNANIMITE**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux communaux à temps non complet à raison de 32 H (32/*35ème*), à compter du 1er juillet 2026.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée indéterminée
- Dit que la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, et pourra être complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (RIFSEEP).
- Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

## DELIBERATION N° 2026_31 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL LE CHRYSALIDES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a la volonté d'engager des travaux de rénovation et d'achat de mobilier qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de la qualité du service public d'accueil des enfants, visant à offrir un environnement sécurisé, confortable et adapté.
Dans ce cadre, la commune sollicite l'octroi d'une subvention afin de contribuer au financement de ce projet de rénovation auprès de la CAF

Coût total des travaux et d'achats : 25 340, 00 € TTC

**Vu le code des collectivités territoriales**
**Considérant** que ces travaux de rénovation peuvent faire l'objet d'une aide auprès de la CAF
**Sur proposition du Maire**

LE CONSEIL MUNICIPAL
**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

DECIDE d'engager les travaux de rénovation pour un montant de 25 340, 00 €TT
SOLLICITE une subvention au titre de l'aide à l'investissement auprès de la CAF
SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux,
S'ENGAGE à financer la part non subventionnée de l'investissement,
Dit que les crédits sont inscrits au BP 2026.

## DELIBERATION N° 2026_32 : ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 10-142

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, par courrier en date du 26 février 2025, Mme Ginette PEPIN a proposé à la commune la cession de la parcelle cadastrée section 10 n°142, située le long de la route départementale, à proximité du cimetière d'Aumetz,

**Considérant** que cette parcelle, d'une superficie de 47 ares et 12 centiares, est classée en zone agricole,

**Considérant** que la valeur du terrain a été estimée à 3 euros hors taxes par mètre carré,

**Considérant** que, par courriers en date du 10 avril 2025 et du 6 mars 2026, la commune a manifesté sa volonté d'acquérir ladite parcelle,

**Sur proposition du maire**

**Le CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

**DÉCIDE :**

- D'acquérir la parcelle cadastrée section 10 n°142, appartenant à Mme Ginette PEPIN, au prix de 3 € hors taxes par mètre carré ; soit 14 000. 00 € HT
- De prendre en charge les frais afférents à cette acquisition (frais notariés, frais d'acte, etc.) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

## DELIBERATION N° 2026_33 : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VERRE J'ESPERE

Le dossier de demande de subvention d'association verre j'espère, a été étudié et analysé
**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
**VU** le vote du Budget Primitif Principal 2026- (délibération n° 2026/25 du 29/04/2026),
**CONSIDERANT** l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle de cette association régies par le Code Civil Local de 1908, de la participation des citoyens à la vie de la Commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Sur proposition de Mr Laurent CAVALIERI, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000, 00 € à l'association VERRE J'ESPERE

## DELIBERATION N° 2026_34 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 de la commune

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mr le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, Mme MULLER DELEAU a été élue pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | A : Prévision budgétaire totale | 2 909 123. 91 € | 2 161 858. 00 € | 5 070 981. 91€ |
| | B : Recettes réalisées | 1 310 175. 57 € | 2 926 091. 56 | 4 236 267. 13 € |
| | C : Restes à réaliser | 57 452. 21 € € | 0. 00€ | 57 452. 21 € € |
| Dépenses | D : Autorisation budgétaire totale | 2 766 622. 55 € | 2 161 858. 00€ | 4 928 480. 55 € |
| | E : Dépenses réalisées | 1 642 740. 77 € | 2 587 657. 31 € | 4 230 398. 08 € |
| | F : Restes à réaliser | 834 456. 76 € | €0. 00€ | 834 456. 76 € |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-)<br>G =B-E | -332 565.20 € | 338 434. 25 € | 5 869. 05 € |
| Résultats antérieurs reportés | H : Résultats antérieurs reportés (+/-) | -142 501. 36 | 0.00€ | -142 501. 36 |
| Solde (investissement) ou | Excédent/déficit (+/-) | -475 066. 56 € | 338 484. 25 € | - 136 632. 31 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| résultat de clôture (fonctionnement) | G+ H | | | |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-)<br>I = C-F | -777 004. 25 | 0. 00 € | - 777 004. 25 |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit<br>G+ H + I | -1 252 070. 81 € | 338 484. 25 € | -913 636. 56 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 du BUDGET PRINCIPAL
- DONNE pouvoir à M Le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## DELIBERATION N° 2026_35 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRINCIPAL M57 .2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération n° du 25 juin 2025 relative à l'adoption du compte financier unique 2025 de la commune

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2025 du Budget de la commune

Un déficit d'Investissement de : 475 066. 56 €
Un Excédent de Fonctionnement de : 338 434. 25 €

Sur proposition de Monsieur Laurent CAVALIERI, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'UNANIMITE / A LA MAJORITE**

**DECIDE** d'affecter au compte 1068 en Investissement (recettes), la somme de 338 434. 25 €
Représentant le résultat de fonctionnement 2025,
**DECIDE** d'affecter le déficit d'investissent de 475 066. 56 € en dépenses d'investissement (D 001)

## DELIBERATION N° 2026_36 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le CFU 2025 du budget ASSAINISSEMENT
- Considérant que compétence Assainissement a été transférée au Syndicat Fensch Lorrain depuis le 1er janvier 2026
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Mr le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme MULLER DELEAU Sylvie Pour assurer la présidence de la séance ;
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | A : Prévision budgétaire totale | 501 820. 27 € | 205 099. 12 € | 706 919, 39 € |
| | B : Recettes réalisées | 124 836.00€ | 135 220. 08 € | 260 056. 08 € |
| | C : Restes à réaliser | 0.00 € | 0. 00€ | 0.00 € |
| Dépenses | D : Autorisation budgétaire totale | 450 178.28 € | 258 708. 85 € | 708 887. 13 € |
| | E : Dépenses réalisées | 81 460. 19 € | 41 917. 77 € | 123 377. 96 € |
| | F : Restes à réaliser | 0.00 € | 12 000. 00 € | 12 000. 00 € |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-)<br>G =B-E | 43 375. 81 € | 93 302. 31 € | 136 678.12 € |
| Résultats antérieurs reportés | H : Résultats antérieurs reportés (+/-) | -51 641.99 € | 53 609. 73 € | 1 967. 74 € |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit (+/-)<br>G+ H | -8 266.18 € | 146 912. 04 € | 138 645. 86 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-)<br>I = C-F | 0.00 € | -12 000. 00 € | 0. 00 € |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit<br>G+ H + I | -8 266.18 € | 134 612. 04 € | 126 645. 86 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 du Budget de l'Assainissement
- TRANSFERE les affectations des résultats au SYNDICAT FENSCH LORRAINE
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## DELIBERATION N° 2026_37 VOTE DU CFU 2025 BUDGET CABINET MEDICAL

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du Cabinet Médical

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mr le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Sylvile MULLER DELEAU pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | A : Prévision budgétaire totale | 33 951. 00€ | 18 505. 03 € | 52 456. 84 € |
| | B : Recettes réalisées | 14 931. 81 € | 21 720. 33€ | 36 652.14 € |
| | C : Restes à réaliser | 0.00 € | 0. 00€ | 0.00 € |
| Dépenses | D : Autorisation budgétaire totale | 19 020. 00 € | 24 420.00 € | 43 440. 00 € € |
| | E : Dépenses réalisées | 15 194. 84 € | 8 394. 31 € | 23 589. 15 € |
| | F : Restes à réaliser | 3 840. 35 € | 0. 00€ | 3 840. 35 € |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-)<br>G =B-E | -263. 03 € | 13 326. 02 € | 13 062.99 € |
| Résultats antérieurs reportés | H : Résultats antérieurs reportés (+/-) | -14 931. 81 € | 5 914. 97 € | -9 016. 84 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit (+/-)<br>G+ H | -15 194. 84 € | 19 240. 99 € | 4 046. 15 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-)<br>I = C-F | -3 840. 35 € | 0. 00 € | - 3 840.35 € |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit<br>G+ H + I | -19 035. 19 € | 19 240. 99 € | 205. 80 € |

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,
- - APPROUVE le CFU 2025 du Cabinet médical
- - DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## DELIBERATION N° 2026_38 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET CABINET MEDICAL 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU la délibération n° du 29 avril 2025 relative à l'adoption du compte financier unique 2025 de la commune
VU la délibération n° 2025-21 du 15 avril 2024 approuvant le Budget primitif Cabinet Médical de l'exercice 2025
Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2025 du Budget annexe du Cabinet médical fait apparaitre

Un déficit d'Investissement de : -15 194. 84 €
Un Excédent de Fonctionnement de : 19 240. 99 €

Sur proposition de Monsieur Laurent CAVALIERI, Maire,
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'UNANIMITE
DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (dépenses) la somme de 15 194. 84 €
DECIDE d'affecter au compte 1068 en Investissement (recettes), la somme de 15 194. 84 €, représentant une partie du résultat de fonctionnement 2025
DECIDE que le solde de l'excédent de fonctionnement de 4 046. 15 € sera reporté en section de fonctionnement ligne 002 « Résultat de Fonctionnement reporté »

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

## DELIBERATION N° 2026_39 : VOTE DU CFU du BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « le carreau de mine » et CLÔTURE DU BUDGET LOTISSEMENT DU CARREAU DE LA MINE

Mr le Maire rappelle que les travaux de voirie définitive ayant été réalisés et le résultat du budget annexe ayant été affecté au budget principal ; Il est donc demandé au conseil d'autoriser le Maire à clôturer le budget annexe du lotissement « le Carreau de la mine »

Vu l'avis du trésorier principal
Vu le CFU du budget annexe du Lotissement du carreau de la Mine
Considérant que bilan général du compte financier ne fait plus apparaitre aucun résultat
Sur proposition du Maire

APRES EN AVOIR DELIBER, A L'UNANIMITE

Le conseil Municipal

- APPROUVE le CFU 2025 du lotissement communal « le Carreau de la mine
- Autorise le Maire à clôturer le budget annexe du lotissement du carreau de la Mine

## DELIBERATION N° 2026_40 : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

**SUR PROPOSITION DU MAIRE**
Après examen de l'offre présentée par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le maire à souscrire, auprès de la Caisse d'Epargne Grand est Europe, un crédit de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à 600 000. 00 € dont les conditions sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Taux : Ester flooré + marge de 1 %
- Paiement des intérêts, chaque trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : 6 00. 00 €
- Commission de non-utilisation : 0. 30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique des intérêts,

**Donne** pouvoir à Mr le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

## DELIBERATION N° 2026_41 : DECISION MODIFICATIVE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **Considérant** qu'il est nécessaire de réajuster le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2025 – commune-, en raison notamment à un dépassement de crédit constaté au chapitre 014 « Atténuations de produits »
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'opérer la régularisation comptable d'un dégrèvement de la Taxe d'Habitation des logements vacants intervenus tardivement
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les comptes de l'Etat et de la collectivité locale doivent être correspondants
Sur proposition de Monsieur Laurent CAVALIERI, Maire,

**Après en avoir délibéré, A l'Unanimité**

**Le Conseil Municipal,**

DIT qu'en dépenses de Fonctionnement :

- En DF Le CHAPITRE 014 : Atténuations de produits » est abondé d'un montant de 10 092. 00 €
- En DF le Chapitre 065 : « Autres charges de gestion courante » est diminué d'un montant de : 10 092. 00 €

**Soit une variation totale des Dépenses en Section de Fonctionnement de : 0,00 €**
**DIT** que les Dépenses et Recettes de la Section de Fonctionnement ainsi que le montant total du Budget ne varient pas.
**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N° 2026_42 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article

L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune d'AUMETZ est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré A l'UNANIMITE, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :**
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

*AUMETZ, le 15 juillet 2026*

La secrétaire de séance
***MOGENOT Sandrine***

MAIRIE D'AUMETZ 57710

Le Maire,
Laurent CAVALIERI